



Association Européenne de Commerce d'Armes Civiles  
The European Association of the Civil Commerce of Weapons

## CATÉGORIES DES ARMES DANS LA DIRECTIVE 91/477/CEE

Jusqu'au juin 2012 la Commission Européenne devrait présenter au Parlement Européen et au Conseil de l'Union Européenne un rapport sur les **possibles avantages et inconvénients par rapport à la réduction du nombre des catégories des armes à feu à deux** (interdit et autorisé) compte tenu d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur au moyen d'une simplification.

La Directive, dans sa version modifiée de 2008, permet aux États Membres de garder le système composé par 4 catégories (interdit, soumis à une autorisation préalable, soumis à l'obligation de déclaration et autres – voir Annexe I de la Directive -) mais en stipulant **qu'il faut être possible de pouvoir attribuer tous les armes à feu de la catégorie D mises sur le marché après juillet 2010 à son possesseur**. D'un point de vue pratique cela signifie qu'une sorte d'obligation ou d'inscription existe, et que la catégorie D devient pratiquement assimilée à la catégorie C (armes soumises à déclaration). Par conséquent il est possible que la Commission proposera dans le rapport de réduire le système de 4 catégories à un système de seulement 3 catégories.. D'un point de vue pratique cela signifie qu'une sorte d'obligation ou d'inscription existe, et que la catégorie D devient pratiquement assimilée à la catégorie C (armes soumises à déclaration). Par conséquent il est possible que la Commission proposera dans le rapport de réduire le système de 4 catégories à un système de seulement 3 catégories.

Par contre une réduction de 4 à 2 catégories (interdites et soumises à autorisation) n'est pas probable, et en tout cas serait très négative. AECAC s'opposerait frontalement à la réduction à 2 catégories.

Il faudrait dire aussi que, même étant moins négative, la réduction à **trois** catégories, comporterait aussi les difficultés qu'on signale dans ce rapport.

Actuellement ce sujet est régulé dans les articles 4.5, 4 bis et 7 de la Directive :

***Article 4.5 : Les États membres veillent à ce que, à tout moment, toute arme à feu puisse être associée à son propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les armes à feu de la catégorie D, les États membres mettent en place, à partir du 28 juillet 2010, des mesures de traçage appropriées, y compris, à compter du 31 décembre 2014, des mesures permettant l'association à tout moment au propriétaire d'armes à feu mises sur le marché après le 28 juillet 2010.***

***Article 4 bis : Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'admettent l'acquisition et la détention d'armes à feu que par des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne***





Association Européenne de Commerce d'Armes Civiles  
The European Association of the Civil Commerce of Weapons

**les catégories C ou D, à qui il est *spécifiquement permis de les acquérir ou de les détenir conformément à la législation nationale.***

**Article 7.5. : Les États membres adoptent des règles assurant que les personnes détentrices d'autorisations en vigueur au titre de la législation nationale au 28 juillet 2008 pour des armes à feu de la catégorie B ne doivent pas demander de licence ou de permis pour les armes à feu des catégories C et D qu'ils détiennent, en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 (2). Toutefois, tout *transfert ultérieur* d'armes à feu des catégories C ou D est subordonné à l'obtention ou à la détention d'une licence par le cessionnaire ou à une permission spécifique pour le cessionnaire de détenir ces armes à feu conformément à la législation nationale.**

#### Position d'AECAC : Une modification pas nécessaire

La classification des armes et tout le cadre minimal qui suppose la Directive à eu de très bons résultats dans ces ans. On considère qu'une modification du system des catégories n'est pas nécessaire ni envisageable. Celle était aussi l'opinion de la Commission dans la dernière procédure de modification de la Directive, qui n'a pas de tout envisage un changement du système. On ne voit pas des raisons pour changer cette position actuellement.

De nombreux pays utilisent la catégorie C et quelques uns la catégorie D. Une modification du régime actuelle provoquerait que des pays comme la France, la Grande Bretagne, l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, la Lituanie ou l'Espagne devront changer sa réglementation en matière des armes et munitions.

Les réglementations des Etats prévoient différents régimes de classement afin de ne pas alourdir inutilement les procédures de détention et d'acquisition dans des cas des armes moins dangereuses. Il est convenant de maintenir ces régimes simplifiés afin de optimiser les recours et focaliser les énergies des autorités dans les control des marchandises plus dangereuses.

Conte tenu qu'il n'y a pas de régime standard commun à tous les pays de l'Union Européenne de la notion d'Autorisation d'Acquisition, un changement du system actuelle pénalisera de fait les pays dont la réglementation est très stricte pour l'obtention des autorisations d'armes de catégorie B.

De plus les armes dites antiques ou de collections de modèles antérieurs à 1870 dont les répliques de ces modèles utilisées pour pratiquer le tir sportif « Armes Anciennes » sont actuellement en catégorie D ou C dans de nombreux pays de l'Union Européenne. Leur classement en catégorie B serait inutile en termes de sécurité et dramatique en terme sportif et économique.



Association Européenne de Commerce d'Armes Civiles  
The European Association of the Civil Commerce of Weapons

### **Mention spéciale au régime de la Munition :**

Une question très importante serait celle concernant la munition : Les munitions suivent le régime des armes. Actuellement, la plupart des pays appliquent à la munition pour petit gibier la réglementation de la Catégorie D. Une disparition de cette catégorie provoquerait l'obligation de modifier grand part des législations nationales en matière de munition, et une énorme difficulté technique et dépense de recours de la part des autorités.

Comment enregistrer les ventes de plus d'un milliard de cartouches de chasse et de tir sportif et dans quel intérêt ? Cette mesure n'est pas réaliste car n'apporte rien au niveau de la sécurité. Au contraire, cela engendrera un stockage important – dû à des achats plus conséquents – qui sera préjudiciable à la sécurité civile (car au delà des autorisations de détention de matières dangereuses ainsi que sujet à vols facilités).

Dans le cas où la Commission proposerait un système à 3 catégories il serait fondamental de prévoir l'exclusion de ce régime aux cartouches de chasse et tir sportif.

Bruxelles, Septembre 2011